

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/12/18/2015036617/justel>

Dossier numéro : 2015-12-18/41

Titre

18 DECEMBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant la gestion et le fonctionnement du Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat et le fonctionnement du comité de décision auprès dudit fonds <AGF 2020-11-20/11, art. 39, 009; En vigueur : 01-01-2021>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2015 page : 81639

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[Chapitre 2.](#) - Gestion du [¹ Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹

Art. 2-4

[Chapitre 3.](#) - Fonctionnement du [¹ Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹

Art. 5

[Chapitre 4.](#) - Le comité de décision auprès du [¹ Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹

[Section 1re.](#) - Compétence

Art. 6

[Section 2.](#) - Dispositions pécuniaires

[Sous-section 1re.](#) - Rémunération des membres du comité de décision

Art. 7

[Sous-section 2.](#) - Rémunération des représentants du gouvernement

Art. 8

[Chapitre 5.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 instaurant un canal de financement pour la recherche fondamentale stratégique en Flandre

Art. 9-24

[Chapitre 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2004 créant un programme de promotion axé sur le transfert de technologies par des institutions d'enseignement supérieur

Art. 25-43

[Chapitre 7.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 2005 relatif au financement par projets de la recherche collective appliquée dans les secteurs agricole et horticole

Art. 44-63

[Chapitre 8.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2006 réglant l'aide à des projets de stimulation de l'innovation, de conseil technologique et de recherche collective à la demande de Partenariats flamands d'innovation

Art. 64-81

[Chapitre 9.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 réglant l'aide aux projets de recherche technologique et de développement des entreprises en Flandre

Art. 82-100

[Chapitre 10.](#) - Dispositions finales

Art. 101-104

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : " Agentschap Innoveren en Ondernemen " (Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat), établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l' " Agentschap Innoveren en Ondernemen ", modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 2009 et 18 décembre 2015 ;

2° Décret des comptes : le décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes ;

3° le décret : décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002 ;

4° entreprise : l'entité définie à l'article 41ter, § 2, du décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002.

[Chapitre 2.](#) - Gestion du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#)

([1](#))<AGF 2020-11-20/11, art. 40, 009; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 2.](#) La gestion du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#) relève de la compétence du Ministre flamand, chargé de l'agence.

L'agence est chargée de la direction générale et de la gestion, du fonctionnement et de la représentation du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#). Le chef de l'agence agit en tant que fonctionnaire dirigeant du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#), où les délégations et les possibilités de sous-délégation applicables dans les relations entre l'Agence et le chef de l'Agence s'appliquent par analogie aux actes du fonctionnaire dirigeant du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#) dans le cadre de la gestion du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#).

([1](#))<AGF 2020-11-20/11, art. 41, 009; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 3.](#) Par dérogation à l'article 2, le comité de décision auprès du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#) est compétent, sans préjudice de la délégation, pour les décisions dans le cadre des instruments relatifs à l'octroi d'aide visés à l'article 6, § 1er.

Le chef de l'agence est autorisé à signer également les notes, les avis officiels, la correspondance et les documents relatifs à la prise de décision du comité de décision.

([1](#))<AGF 2020-11-20/11, art. 41, 009; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 4.](#) Les délégations conférées par le présent arrêté sont conférées, tout en conservant la possibilité de sous-délégation, également au membre du personnel chargé de remplir la fonction de fonctionnaire dirigeant ou de le remplacer en cas d'absence temporaire ou d'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le membre du personnel en question appose la formule " Pour le (grade du titulaire), absent ", au-dessus de son grade et de sa signature.

Chapitre 3. - Fonctionnement du [¹ Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 42, 009; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 5. Pour son fonctionnement, le [¹ Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹ fait usage du personnel, de l'équipement et des installations de l'agence.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 43, 009; En vigueur : 01-01-2021>

Chapitre 4. - Le comité de décision auprès du [¹ Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 44, 009; En vigueur : 01-01-2021>

Section 1re. - Compétence

Art. 6. § 1er. Le comité de décision est compétent pour les instruments basés sur les arrêtés suivants et les arrêtés d'exécution éventuels :

1° l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 instaurant un canal de financement pour la recherche fondamentale stratégique en Flandre ;

2° l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2004 créant un programme de promotion axé sur le transfert de technologies par des institutions d'enseignement supérieur ;

3° l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 2005 relatif au financement par projets de la recherche collective appliquée dans les secteurs agricole et horticole ;

4° arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2006 réglant l'aide à des projets de stimulation de l'innovation, de conseil technologique et de recherche collective à la demande de partenariats flamands d'innovation ;

5° arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 réglant l'aide aux projets de recherche et de développement des entreprises en Flandre;

[¹ 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 4 mars 2016 réglant l'aide aux pôles d'innovation en Flandre;]¹

[² 7° l'arrêté du Gouvernement flamand du (date) réglant l'aide aux entreprises pour la recherche et le développement ayant un caractère intensif en connaissances en Flandre;]²

[³ 8° l'arrêté du Gouvernement flamand réglant l'aide aux entreprises pour le développement et l'innovation en Flandre;]³

[⁴ 9° l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017 réglant l'aide aux entreprises pour des projets de recherche en vue de la réalisation de recherches doctorales ou postdoctorales en collaboration avec des organismes de recherche;]⁴

[⁵ [⁶ 10° l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2018 réglant le cofinancement de la recherche et du développement dans le cadre de marchés publics;]⁶]⁵

[⁷ 11° l'Arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 réglementant les aides aux projets de recherche et développement collectifs et de diffusion collective des connaissances.]⁷

§ 2. Le comité de décision peut rendre des avis relatifs au fonctionnement, à l'effectivité et aux optimisations possibles aux instruments d'aide repris au paragraphe premier.

§ 3. Le comité de décision peut procéder, dans le cadre visé à l'alinéa premier et dans les limites du décret du 21 décembre 2001 contenant des mesures d'accompagnement du budget 2002, du présent décret et des arrêtés visés à l'alinéa premier, à tous les actes relatifs à l'octroi et au suivi des instruments visés à l'alinéa premier, dont notamment :

1° arrêter les modalités relatives à la procédure de demande et aux conditions de demande ;

2° arrêter les modalités et les critères pour les programmes et projets et leurs combinaisons éventuelles ;

3° l'organisation de l'appel d'introduction des demandes et l'évaluation de leur recevabilité ;

4° l'évaluation de la l'éligibilité à l'aide des demandes par leur contrôle par rapport aux critères de sélection fixés conformément à la procédure de sélection en vigueur ;

5° l'octroi d'aide, y compris l'imposition de conditions et de modalités dans le contrat (-type) ;

6° se prononcer sur la demande de révision de la décision sur l'octroi d'aide ;

7° le suivi du projet ou du programme y compris la demande de remboursement de l'aide improprement affectée ;

8° la détermination des frais éligibles à l'aide.

§ 4. Le comité de décision est autorisé à déléguer ses compétences d'octroi d'aide et en matière du suivi de projets au fonctionnaire dirigeant du [⁸ Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]⁸, à l'exception des compétences visées à l'article 6, § 2, 1°, 2° et 6°.

La délégation au fonctionnaire dirigeant du [⁸ Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]⁸ pour l'octroi d'aide dans un dossier individuel ne peut pas dépasser le montant de 500.000 euros.

(1)<AGF 2016-03-04/13, art. 27, 002; En vigueur : 17-04-2016>

(2)<AGF 2017-05-12/13, art. 44, 003; En vigueur : 01-10-2017>

(3)<AGF 2017-05-12/16, art. 45, 004; En vigueur : 01-10-2017>

(4)<AGF 2017-05-12/17, art. 39, 005; En vigueur : 01-10-2017>

(5)<AGF 2017-12-22/51, art. 43, 006; En vigueur : 01-01-2018>

- (6)<AGF 2018-02-23/01, art. 20, 007; En vigueur : 01-03-2018>
(7)<AGF 2018-05-25/29, art. 42, 008; En vigueur : 25-05-2018>
(8)<AGF 2020-11-20/11, art. 45, 009; En vigueur : 01-01-2021>

Section 2. - Dispositions pécuniaires

Sous-section 1re. - Rémunération des membres du comité de décision

Art. 7. Les membres du comité de décision sont rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2007 réglant les indemnités des administrateurs des agences autonomisées externes de droit public de l'Autorité flamande, et des représentants du Gouvernement exerçant le contrôle auprès de ces agences. Le comité de décision est assimilé à une institution de catégorie III.

Sous-section 2. - Rémunération des représentants du gouvernement

Art. 8. Les représentants du gouvernement sont rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2007 réglant les indemnités des administrateurs des agences autonomisées externes de droit public de l'Autorité flamande, et des représentants du Gouvernement exerçant le contrôle auprès de ces agences.

Chapitre 5. - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 instaurant un canal de financement pour la recherche fondamentale stratégique en Flandre

Art. 9. A l'article 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 instaurant un canal de financement pour la recherche fondamentale stratégique en Flandre, les mots " l'agence : " Vlaams Agentschap voor Basisonderzoek " (Agence flamande de recherche fondamentale stratégique) "sont remplacés par le membre de phrase " le Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek " (Fonds de la Recherche scientifique), en abrégé " FWO " ".

Art. 10. L'article 1er, 4°, du même arrêté est abrogé.

Art. 11. L'article 1er, 5°, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :
" 5° université flamande : les établissements visés à l'article II.2 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 ; ".

Art. 12. L'article 1er, 6°, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :
" 6° Institut supérieur flamand : les établissements visés à l'article II.3 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 ; ".

Art. 13. L'article 1er, 7°, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :
" 7° centre de recherche flamand: une université flamande, un institut supérieur flamand ou tout autre centre de recherche établi dans la Région flamande ; ".

Art. 14. L'article 1er, 9°, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :
" 9° Centre de recherche : un organisme de recherche et de diffusion des connaissances tel que visé à l'article 2, point 83, du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché interne en application des articles 107 et 108 du Traité ; ".

Art. 15. Dans le même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008, il est inséré un article 1/1, rédigé comme suit :

" Art. 1/1. Par dérogation à l'article 1er, et en cas d'application du présent arrêté, en exécution de l'article 32, § 3 du Décret portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation, on entend par :

- 1° l'agence : l' " Agentschap Innoveren en Ondernemen " qui agit au nom et pour compte du " Hermesfonds " ;
- 2° le conseil d'administration : le comité de décision auprès du " Hermesfonds " . "

Art. 16. Dans l'article 3 du même arrêté, les mots " d'opérateurs de R&D " sont remplacés par les mots " de centres de recherche ".

Art. 17. Dans l'article 4, alinéas premier, deux et quatre du même arrêté, les mots " opérateur de R&D " sont remplacés par les mots " centre de recherche ".

Art. 18. L'article 4, alinéa trois, du même arrêté est abrogé.

Art. 19. Dans l'article 4, quatrième et cinquième alinéas, et l'article 5, cinquième alinéa, du même arrêté, les mots " opérateurs de R&D " sont remplacés par les mots " centres de recherche ".

Art. 20. L'article 6, alinéa 2, du même arrêté est abrogé.

[Art. 21.](#) L'article 7 du même arrêté est abrogé.

[Art. 22.](#) L'article 21 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 21. Lorsque le demandeur du projet est un groupe de recherche universitaire, les dispositions de l'art. IV. 48, § 6. du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 sont d'application. ".

[Art. 23.](#) L'article 22, alinéa deux, du même arrêté est abrogé.

[Art. 24.](#) L'article 29 du même arrêté est abrogé.

[Chapitre 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2004 créant un programme de promotion axé sur le transfert de technologies par des institutions d'enseignement supérieur

[Art. 25.](#) A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2004 créant un programme de promotion axé sur le transfert de technologies par des institutions d'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 et 23 mai 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° les points 1° à 3° inclus sont abrogés ;

2° dans le point 9°, les mots " de l'IWT " sont remplacés par les mots " de l' Agentschap Innoveren en Ondernemen " " ;

3° il est ajouté un point 14°, rédigé comme suit :

" 14° comité de décision auprès du " Hermesfonds " : le comité de décision visé à l'article 41ter du décret du 21 décembre 2001 contenant des mesures d'accompagnement du budget 2002. "

[Art. 26.](#) A l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, les mots " l'IWT " sont remplacés par les mots " l' Agentschap Innoveren en Ondernemen " " .

[Art. 27.](#) A l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° au quatrième alinéa, les mots " le conseil d'administration de l'IWT " sont remplacés par les mots " le conseil de décision auprès du " Hermesfonds " " ;

2° au quatrième alinéa, les mots " de l'IWT " sont remplacés par les mots " de l' Agentschap Innoveren en Ondernemen " " ;

3° au cinquième alinéa, les mots " de l'IWT " sont remplacés par les mots " de l' Agentschap Innoveren en Ondernemen " " .

[Art. 28.](#) A l'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa premier, les mots " le conseil d'administration de l'IWT " sont remplacés par les mots " le conseil de décision auprès du " Hermesfonds " " ;

2° à l'alinéa premier, les mots " Le conseil d'administration " sont remplacés par les mots " Le conseil de décision auprès du " Hermesfonds " " ;

3° au deuxième alinéa, les mots " le comité de direction " sont remplacés par les mots " le comité de décision auprès du " Hermesfonds " " ;

4° au quatrième alinéa, les mots " l'IWT " sont remplacés par les mots " l' Agentschap Innoveren en Ondernemen " " .

[Art. 29.](#) A l'article 9 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots " le conseil d'administration désignera " sont remplacés par les mots " le conseil de décision auprès du " Hermesfonds " désignera " ;

2° la phrase " Le conseil d'administration peut déléguer sa compétence en la matière au comité de direction " est abrogée.

[Art. 30.](#) A l'article 10 du même arrêté, les mots " Le conseil d'administration " sont remplacés par les mots " Le conseil de décision auprès du " Hermesfonds " " .

[Art. 31.](#) A l'article 11 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots " l'IWT " sont remplacés par les mots " l' Agentschap Innoveren en Ondernemen " " ;

2° les mots " du conseil d'administration " sont remplacés par les mots " du conseil de décision auprès du " Hermesfonds " " .

[Art. 32.](#) A l'article 12, premier alinéa, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots " le conseil d'administration " sont chaque fois remplacés par les mots " le conseil de décision auprès du " Hermesfonds " " ;

2° les mots " l'IWT " sont chaque fois remplacés par les mots " l' Agentschap Innoveren en Ondernemen " " .